



2019.01824

Par courrier électronique

Office fédéral de l'agriculture
OFAG
Mme Gabriele Schachermayr
Sous-directrice
Schwarzenburgstrasse 165
3097 Liebefeld

schriftgutverwaltung@blw.admin.ch

Références CD/GD/hnr

Date - 8 MAI 2019

Consultation – Projet d'ordonnance du DEFR et du DETEC sur la santé des végétaux

Madame la Sous-directrice,

Nous nous référons à votre invitation du 18 mars 2019 à prendre position sur le projet d'ordonnance du DEFR et du DETEC sur la santé des végétaux.

Le Canton du Valais est plutôt favorable au projet d'ordonnance présenté, mais il émet diverses réserves importantes sur les aspects suivants :

- a) Critères pour la priorisation des organismes de quarantaine pour l'agriculture
- b) Obligation d'annonce et classement des anciens organismes de quarantaine
- c) Financement, budget et estimation des ressources nécessaires
- d) Formation/information des entreprises et des commerces qui mettent en circulation des végétaux-hôtes d'OQ ou ORNQ

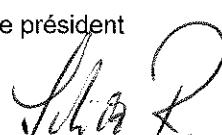
Le détail se trouve dans le formulaire-réponse annexé.

Nous vous remercions par avance de prendre nos observations en considération.

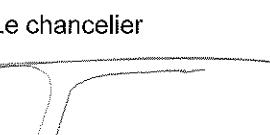
Veuillez agréer, Madame la Sous-directrice, nos meilleures salutations.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Roberto Schmidt

Le chancelier


Philipp Spörri



Annexe ment.



**Pflanzengesundheitsverordnung des WBF und des UVEK:
Aufforderung zur Stellungnahme (18.3. – 24.5.2019)**

**Ordonnance du DEFER et du DETEC sur la santé des végétaux :
Invitation à prendre position (18.3. – 24.5.2019)**

**Ordinanza del DEFER e del DATEC sulla salute dei vegetali:
Invito a esprimere un parere (18.3. – 24.5.2019)**

Organisation / Organizzazione	Conseil d'Etat du Canton du Valais
Adresse / Indirizzo	Palais du Gouvernement 1950 Sion
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	29 avril 2019

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch.
Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.
Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.
Vi invitiamo a inviare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Priorisation

Il faudrait définir clairement les critères pour la priorisation des organismes de quarantaine pour l'agriculture, comme a fait par exemple l'OFEV en mai 2011 pour la forêt (<https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fachinfo/wald-holz/fachinfo.html>). Comme souligné lors de la prise de position sur l'OSAVé, il est indispensable que des représentants des services phytosanitaires cantonaux, voire des branches, participent au groupe d'expert pour la priorisation des organismes visés, ou au moins soient consultés. Une bonne collaboration entre Confédération et canton doit être maintenue dans ce domaine à travers la CSPS ou la KOLAS.

Classement des organismes et obligation d'annoncer

Les anciens organismes de quarantaine déjà présents en Suisse mais qui ne sont plus considérés comme tels devraient garder une obligation d'annoncer aux cantons les foyers qui apparaissent dans les cultures. Certains devraient aussi être classés en tant que ORNQ. Shanka par exemple. Chaque canton aura la possibilité de garder la lutte obligatoire même pour les ORNQ, sur une base légale cantonale. Mais si ces mesures ne figurent pas dans le plan d'action pour ces organismes, il n'y aura pas de soutien financier de la Confédération. Raison de plus pour que la CSPS soit sollicitée dans l'élaboration de ces plans. Car il n'est plus possible de modifier l'OSAVé, qui a déjà été approuvée par le Conseil fédéral le 31.10.2018.

Financement et budget

Les différentes mesures à prendre n'étant pas encore fixées pour les organismes à surveiller, il est impossible de prévoir le volume de travail qu'induira l'entrée en vigueur de cette ordonnance. Un doublement des ressources pour la surveillance, tel que cité à la page 14 du rapport explicatif, ne peut être garanti par tous les cantons. Ce volume varie aussi certainement en fonction des spécificités cantonales (surface, cultures présentes, climat, etc.). Ceci pour deux raisons : (1) la COSAC a été informée par l'OFGAG que dans le domaine phytosanitaire les tâches allaient augmenter et que les cantons devraient prévoir des ressources supplémentaires ; (2) C'est notre système fédéral qui est conçu de cette manière : la Confédération donne le cadre et les cantons sont chargés de la mise en œuvre et de prévoir les ressources nécessaires. L'OFGAG devrait donner aux cantons des directives précises concernant la surveillance du territoire, afin de pouvoir estimer les ressources nécessaires de manière la plus précise possible.

La Confédération ne financera plus à 75% que la première apparition d'un organisme dans le canton et non plus par commune comme jusqu'à maintenant. Pour les cantons cela sera en partie compensé par la prise en charge forfaitaire des tous les charges et frais de personnel généré par l'exécution des mesures et de la surveillance. Mais qu'en sera-t-il des mesures préventives prises pour les ORNQ (élimination préventive de plantes-hôtes très sensibles par exemple) ou les cours de reconnaissance de symptômes à l'intention d'agriculteurs ou de collaborateurs qui seraient menés par les cantons ?

Formation/information des entreprises et des commerces qui mettent en circulation des végétaux hôtes d'OQ ou ORNQ

Comment l'OFGAG et l'OFEV prévoient de sensibiliser les nombreux multiplicateurs et commerces existants sur de nouveaux organismes ? Les services cantonaux concernés nécessiteront aussi des formations axées aussi bien sur la reconnaissance de ces organismes et sur l'exécution des mesures à mettre en œuvre au moyen de plans d'actions.

Nous apprécions les améliorations apportées par cette ordonnance d'un point de vue formel et organisationnel

- L'attribution aux organismes d'un code d'identification correspondant à la classification de l'OEPPO et la standardisation du passeport phytosanitaire
- La possibilité d'avoir des listes dynamiques régulièrement mises à jour
- Le classement du FB en tant OQdZP que pour le Valais et qu'une phase de transition de quelques années soit accordée au FB

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Position Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3, alinéa 2	Les organismes de quarantaine prioritaires devraient aussi figurer dans une liste séparée.	Pour une question de lisibilité, car il est fastidieux de rechercher ces organismes prioritaires dans l'annexe 1.
Art. 4 et annexe 2	Nous proposons une liste sous forme de tableau Excel permettant aux cantons de filtrer les organismes possibles pour d'autres cantons de définir une zone protégée ?	Le feu bactérien demeure un OQdZP uniquement en Valais. Le climat sec et les mesures préventives et de lutte entreprises ont permis au canton d'être exempt de foyer ces dernières années, même avec une forte densité de ruchers et un EIP très élevé (300 à 400) durant la floraison des arbres fruitiers et d'autres plantes-hôtes.
Art. 5, alinéa 3 (nouveau)	Les dispositions relatives aux ORNQ s'appliquent également aux plants et aux semences qui sont remis aux consommateurs finaux <u>non professionnels</u> via le circuit commercial	Ce statut nécessite le maintien du passeport phytosanitaire ZPb2 ainsi que l'interdiction de plantation dans le canton de toute plante-hôte de cette bactérie. Il constitue une garantie supplémentaire pour éviter que se répètent des cas de contamination en absence de ZPb2 vécus en 2013.
Art. 6	Qui assume le service de contrôle ? On parle de Bureau compétent, sans spécifier qui est-ce ?	Car c'est dommage que ces dispositions ne s'appliquent pas également aux consommateurs finaux <u>amateurs</u> .

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 7 alinéa 1a	<p><u>Un responsable</u> des entreprises agréées pour le passeport ... est tenu de contrôler <u>réguilièrement chaque x mois</u> et fournir la preuve du contrôle (analyse ou autre). Les plantes contaminées doivent être éliminées entièrement.</p> <p>Art. 7 alinéa 1b</p>	<p>A quelle fréquence minimale ? Il faut vérifier que ces personnes soient bien formées (Agroscope ou contrôleurs). Les entreprises chargées de contrôler font aujourd'hui déjà ce travail (par exemple Concertplan).</p> <p>Seule l'élimination garantit une bonne sécurité.</p>
Art. 7 alinéa 2 et annexe 5		<p>Un rayon de 50 m autour de l'entreprise paraît risible pour réduire les risques de contamination par certains ORNQ.</p>
Art. 8 : Mesures contre E. amylovora	<p>Alinéa d (nouveau) : l'élimination de plantes-hôtes atteintes doit être systématique dans les jardins privés, parcs ou haies situés à proximité des vergers de fruits à pépins</p>	<p>Nous saluons qu'une phase de transition de quelques années soit accordée au FB avant son changement de statut. La surveillance, l'annonce obligatoire et le contrôle par le canton demeurent. Mais la taille phytosanitaire (alinéa c) sera insuffisante pour garder une faible prévalence de cet organisme. Si on confie entièrement la responsabilité sur les déteneurs de plantes hôtes, on peut s'attendre à une nette diminution de l'efficacité. D'où l'importance de pouvoir choisir, en accord avec la Confédération, s'il faut garder la lutte obligatoire.</p>
Art. 9, alinéa 4		<p>A supprimer, ainsi que l'annexe 9 cité par cet alinéa</p>
Art. 13		<p>Des contrôles fréquents doivent être maintenus à la frontière en ce qui concerne les marchandises citées aux annexes 6 et 7 provenant de pays tiers transportés par les touristes.</p>
Art. 16	<p>Le contrôle des stations de quarantaine est confié au SFF. Dans le cas d'un retrait ou une confiscation, le SFC doit être informé</p>	<p>Connaitre la situation des entreprises sur territoire cantonal.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 17	Spécifier si des contrôles ciblés sont prévus, et si oui, qui va les conduire (y a-t-il vraiment toujours un passeport phytosanitaire) ?	Si on introduit cette mesure, c'est important d'agir en conséquence pour les petites entreprises et les Garden Center).
Art. 19		Lorsque des lots sont fractionnés, y aura-t-il encore un passeport phytosanitaire de remplacement ?
Art. 23, alinéa 1, let a	a. S'ils sont causés par des mesures <u>de prévention ou de lutte et des surveillances</u> qui ont été exécutées ... , b. S'ils proviennent de participations à des formations ou des cours de formation continues données	Des mesures telles l'élimination de plantes-hôtes très sensibles peuvent parfois exécutées avant le plan d'urgence. Supprimer l'actuelle lettre b, car les mesures ne sont souvent pas terminées dans les délais impartis (à fin mars de l'année suivante selon l'art. 24 alinéa 2).
Art. 23, alinéa 1, let b (nouveau)	Une indemnité forfaitaire (à 100%) devrait au moins être de 900 Fr/jour pour des spécialistes	
Art. 23, alinéa 2		
Art. 24, alinéa 3		La mise à disposition par l'OFAG d'un formulaire de demande d'indemnité (art. 24, alinéa 2) est une très bonne idée.
Annexe 3, Vitis vinifera		Ce tableau donne un bon aperçu des organismes réglementés non de quarantaine, dont leur absence doit être vérifiée lors de la production de plants de vigne ou de leurs parties. Les seuils proposés par l'OFAG et vraisemblablement repris du projet EPPO sont logiques. Le matériel de plantation distribué par les pépiniéristes doit être sain.
Annexe 4, Vitis vinifera		Cette annexe reprend les informations figurant dans l'annexe 1 chapitre 2.2 de la Rebepflanzengutverordnung et a été passablement étayée par de nouvelles informations, dont : - de nouveaux organismes réglementés non de quarantaine - la description de pratiques culturelles et de mesures

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>Harmoniser la terminologie utilisée dans ce projet avec celle des deux autres ordonnances concernant le matériel de multiplication Vitis</p> <p>Indiquer la fréquence (annuelle, chaque 2, 3 ans) des prélevements d'échantillons exigés au point 1.1.2 pour le premier et le dernier paragraphe</p>	<p>Dans la Vermehrungsmaterial-Verordnung on parle de « Prebasismaterial, Basismaterial, zertifiziertes Material et Standardmaterial » (Art. 10 Abs. 1).</p> <p>Dans la Rebenpflanzengutverordnung on parle de « Vorstufenmaterial, Basismaterial, zertifiziertes Vermehrungsmaterial et Standardmaterial ».</p> <p>Ici on parle de „Ausgangsvermehrungsmaterial“.</p> <p>Imprécisions dans la version allemande :</p> <p>point 1.1.2, 2ème paragraphe: « Ausgangsmutterreben von Unterlagen von europäischen Vitis Arten und ihren Hybriden und von Amerikanischen Vitis Arten sowie Kandidaten-Ausgangsmutterreben »</p> <p>Dans cette annexe (p. 62 et 63) il faut remplacer « Baumschule » par « Rebschule ».</p>
Annexe 6, Plantes particulièrement dangereuses	<p>Cette annexe ne comprend que l'ambroisie. Il serait opportun d'y ajouter d'autres espèces problématiques et dangereuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Berce du Caucase (brûlures graves) - Sénéçon du Cap (toxique pour le bétail et l'homme) 	<p>Il manque aux cantons une base légale « coercitive » sur laquelle s'appuyer, afin d'assurer une lutte coordonnée et efficiente.</p>